

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, à tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si elle a été acquittée ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63532

Gouvernement du Québec

## Décret 591-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT les modalités de gestion du renseignement criminel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la ministre de la Sécurité publique propose au gouvernement des modalités de gestion du renseignement criminel;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi des modalités de gestion du renseignement criminel par le décret n<sup>o</sup> 112-2001 du 14 février 2001 et que ces modalités ont été modifiées par le décret n<sup>o</sup> 1109-2007 du 12 décembre 2007;

ATTENDU QUE le renseignement criminel est une ressource commune aux corps de police et que ses modalités de gestion reposent sur un consensus établi entre ceux-ci et la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE ce consensus a évolué et qu'il est désormais opportun de réviser les modalités de gestion du renseignement criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les modalités de gestion du renseignement criminel établies par le décret n<sup>o</sup> 112-2001 du 14 février 2001, modifiées par le décret n<sup>o</sup> 1109-2007 du 12 décembre 2007, soient remplacées par les modalités de gestion du renseignement criminel annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### MODALITÉS DE GESTION DU RENSEIGNEMENT CRIMINEL

#### Principes généraux

1. Le renseignement criminel est une ressource commune indispensable à l'efficacité des corps de police dans la lutte contre la criminalité. Il doit, à ce titre, servir à soutenir et à guider l'action policière.

2. Les corps de police partagent entre eux les renseignements criminels qu'ils détiennent. Ils doivent à cette fin :

1<sup>o</sup> contribuer à la collecte et à l'analyse du renseignement criminel conformément aux services policiers qu'ils doivent fournir selon leur niveau de compétence;

2° s'assurer de la qualité des renseignements criminels partagés et de la rigueur des méthodes de collecte utilisées;

3° participer à la mise en œuvre des efforts collectifs de collecte de renseignements criminels.

### **Système central de renseignement criminel**

3. Le renseignement criminel colligé et détenu par les corps de police du Québec est mis en commun dans un système central sous la responsabilité de la Sûreté du Québec.

4. La Sûreté du Québec voit à la gestion et au développement du système central de renseignement criminel au bénéfice des corps de police du Québec. Elle donne accès à ce système aux corps de police de façon efficace et sécuritaire et assure son interface avec d'autres systèmes de renseignement criminel au besoin.

### **Comité de gestion du renseignement criminel**

5. Est établi le comité de gestion du renseignement criminel, lequel assure la mise en œuvre des modalités de gestion du renseignement criminel.

6. Sont membres du comité de gestion du renseignement criminel :

1° le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique;

2° le directeur général et le directeur général adjoint responsable des enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec;

3° le directeur et le directeur adjoint responsable des opérations du Service de police de la Ville de Montréal;

4° le directeur du Service de police de la Ville de Québec ou le directeur adjoint aux enquêtes criminelles;

5° le commandant divisionnaire et l'officier responsable des enquêtes criminelles de la Division C de la Gendarmerie royale du Canada;

6° un représentant des autres corps de police municipaux, désigné par l'Association des directeurs de police du Québec.

Le mandat du représentant des autres corps de police municipaux est d'une durée de deux ans et est renouvelable.

Le comité de gestion peut inviter toute autre personne à se joindre à lui, à titre d'observateur.

7. Le directeur général de la Sûreté du Québec et le directeur du Service de police de la Ville de Montréal sont, en alternance, président du comité de gestion pour un mandat d'une durée de deux ans.

Les membres du comité de gestion désignent, parmi eux, un vice-président pour un mandat d'une durée de deux ans. Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent.

8. Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par année. Le quorum est atteint lorsque quatre membres sont présents, incluant celui qui préside la rencontre.

9. Le comité de gestion établit ses règles de fonctionnement et ses modalités de prise de décision.

10. Le comité de gestion exerce les fonctions suivantes :

1° il s'assure que les travaux du comité directeur du renseignement criminel sont réalisés conformément à son mandat;

2° il donne des orientations au comité directeur et tranche les questions stratégiques dont il est saisi, notamment celles que lui soumet le comité directeur;

3° il évalue globalement l'application des modalités de gestion du renseignement criminel et prend les actions requises en vue de favoriser leur amélioration au besoin;

4° il nomme le coordonnateur du renseignement criminel prévu à l'article 18;

5° il soumet un rapport annuel de ses activités et de celles du comité directeur du renseignement criminel au ministre de la Sécurité publique.

### **Comité directeur du renseignement criminel**

11. Est établi le comité directeur du renseignement criminel, lequel est composé de gestionnaires reconnus pour leur expertise dans le domaine du renseignement criminel.

12. Chacun des corps de police suivants désigne un représentant pour être membre du comité directeur du renseignement criminel :

1° la Sûreté du Québec;

2° le Service de police de la Ville de Montréal;

- 3° le Service de police de la Ville de Québec;
- 4° le Service de police de la Ville de Gatineau;
- 5° le Service de police de l'agglomération de Longueuil;
- 6° le Service de police de Laval;
- 7° la Gendarmerie royale du Canada.

De plus, l'Association des directeurs de police du Québec désigne un représentant des autres corps de police municipaux pour être membre du comité directeur. Le mandat de ce dernier est d'une durée de deux ans et est renouvelable.

Le comité directeur peut inviter toute autre personne à se joindre à lui, à titre d'observateur. Le coordonnateur du renseignement criminel y est invité d'office.

13. Le représentant de la Sûreté du Québec agit à titre de président du comité directeur. Il préside les réunions et voit au bon fonctionnement du comité. Il assure également les liens fonctionnels entre le comité directeur et le coordonnateur du renseignement criminel.

Lorsque le président est absent ou dans l'incapacité d'agir, le comité directeur désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

14. Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par année. Le quorum est atteint lorsque quatre membres sont présents, incluant celui qui préside la rencontre.

15. Les décisions du comité directeur sont prises par consensus des membres. À défaut d'un consensus, elles sont soumises au comité de gestion.

16. Le comité directeur exerce les fonctions suivantes :

- 1° il accompagne et conseille la Sûreté du Québec dans la gestion et le développement du système central de renseignement criminel;
- 2° il définit les politiques et les normes applicables pour assurer la qualité et la validité du renseignement criminel et pour favoriser son partage sécuritaire;
- 3° il coordonne la planification des efforts de collecte de renseignements au sein de la communauté policière et harmonise les pratiques en cette matière;
- 4° il assure la liaison et l'établissement de mécanismes d'échange avec les corps de police et les services de renseignement criminel du Canada ou de l'étranger;

5° il détermine les besoins de formation et de maintien des compétences en matière de renseignement criminel et voit à y satisfaire en collaboration avec l'École nationale de police du Québec;

6° il supervise et soutient les activités du coordonnateur du renseignement criminel.

17. Le comité directeur établit ses règles de fonctionnement et soumet chaque année un rapport de ses activités au comité de gestion.

### **Coordonnateur du renseignement criminel**

18. Le comité de gestion nomme, parmi une liste de candidats fournie par les corps de police qui en sont membres, un coordonnateur du renseignement criminel. Il est nommé pour un mandat d'une durée de trois ans.

19. Les conditions pour occuper les fonctions de coordonnateur du renseignement criminel sont les suivantes :

- 1° être membre d'un corps de police;
- 2° être dégagé de son corps de police aux fins d'exercer à temps plein les fonctions de coordonnateur;
- 3° être reconnu pour son expertise dans le domaine du renseignement criminel.

20. Le coordonnateur peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par tout membre du personnel d'un corps de police mis à sa disposition.

21. Le coordonnateur assure le suivi et la mise en œuvre des décisions du comité de gestion et du comité directeur. Il a plus précisément pour fonctions :

- 1° d'assurer la coordination et la mise en œuvre de plans standardisés de collecte du renseignement criminel;
- 2° de mener annuellement le processus d'évaluation provinciale de la menace;
- 3° de promouvoir l'échange du renseignement criminel entre les corps de police;
- 4° d'assurer la qualité des pratiques en matière de renseignement criminel ainsi que leur développement;
- 5° de maintenir la liaison avec les services de renseignement criminel du Canada ou de l'étranger;
- 6° de représenter la communauté policière du Québec et de promouvoir ses intérêts dans les diverses instances et structures du renseignement criminel au Canada.

22. Chaque corps de police pourvoit à la rémunération et aux avantages sociaux des membres de son personnel qu'il dégage pour exercer les fonctions de coordonnateur du renseignement criminel ou pour assister ce dernier.

23. La Sûreté du Québec fournit au coordonnateur et aux personnes mises à sa disposition pour l'assister, les locaux ainsi que les ressources matérielles, financières et informationnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

63533

Gouvernement du Québec

### Décret 592-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention de 5 895 300 \$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QU'elle soit autorisée à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention de 5 895 300 \$ destinée au coût du loyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63534

Gouvernement du Québec

### Décret 593-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013, 1122-2013 du 30 octobre 2013, 1359-2013 du 18 décembre 2013 et 687-2014 du 9 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme afin d'accorder une aide financière à la Chambre des notaires du Québec à titre d'organisme ayant porté aide et assistance aux sinistrés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière aux entreprises pour la portion des charges financières non remboursée par leur compagnie d'assurances pour le maintien d'immeubles qui sont inaccessibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière à une municipalité concernant la construction de sites d'accueil pour les bâtiments essentiels des entreprises qui sont inaccessibles ou qui doivent être reconstruits en raison du sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de prolonger la période pendant laquelle une aide financière peut être accordée à une municipalité pour les taxes foncières qu'elle aurait perçues n'eût été du sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière à une municipalité pour les terrains qu'elle achète ou acquiert par expropriation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'apporter des modifications de concordance;